

Argentine : un juge ordonne un avortement en citant l'ONU

Author : Jeanne Smits

Categories : [Divers Jeanne smits](#)

Date : 11 juin 2011

Un juge d'instruction de Buenos Aires, Eliseo Otero, a [autorisé](#) en décembre un avortement sur une fillette de onze ans enceinte à la suite de viols répétés de la part de son oncle qui, de son côté, a été inculpé et encourt jusqu'à 20 ans de prison, nous apprend le journal argentin *La Voz*. Les accusations contre le frère de la mère ont été prises au sérieux, il est soupçonné d'avoir abusé de la petite fille depuis qu'elle avait neuf ans, et qui est accusé de ce fait d'avoir cause « un grave dommage à la santé physique ou mentale » de sa petite victime.

Si les viols sont abominables et les poursuites contre le violeur justes et indispensables pour reconstruire la petite fille blessée au plus profond de son être, la décision de faire pratiquer sur elle un avortement à trois mois de gestation est une autre histoire. Car en l'occurrence on a présenté la mise à mort de l'enfant qu'elle portait comme capable d'empêcher ses souffrances, voire de guérir sa blessure.

Les arguments du juge en disent long sur l'offensive judiciaire actuellement en cours pour promouvoir l'avortement légal en Argentine. Saisi du dossier le 3 décembre pour constater que la fillette, violée, entrait dans le cadre de l'article 68 du code pénal argentin qui dépénalise l'avortement dans certains cas très précis, Eliseo Otero en a profité pour exprimer ses propres idées sur la question :

« La dignité de la femme exclut que l'on puisse considérer celle-ci comme un simple instrument et la nécessité d'obtenir le consentement pour assumer une quelconque obligation revêt ici une importance particulière, puisqu'il s'agit d'un fait aussi important que de donner la vie à un nouvel être, qui affecterait sa vie à elle profondément, et en tout sens », affirmait le juge : **« Il n'est pas possible d'exiger d'une fillette, que l'on aurait peine à qualifier au sens habituel du terme de “femme” ou de “mère”, qu'elle mène jusqu'au bout la gestation d'une personne à naître au seul motif de vouloir donner la priorité au droit à la vie, au détriment évident du droit que possède cette jeune fille au respect de son intégrité physique, psychique et sexuelle. »**

Le problème, c'est que son intégrité physique, psychique et intellectuelle avaient déjà été violées, et qu'une petite vie était déjà présente en son sein qu'elle le veuille ou non. En jouant sur les mots, le juge laisse progresser l'idée que l'enfant à naître ne peut jouir de ses droits comme personne que dans l'exacte mesure où cela est voulu et accepté par sa mère. Dangereuse dérive...

Une fois sa grossesse découverte – est-ce elle qui a révélé les abus sexuels dont la fillette était victime ? – ce sont ses parents qui ont demandé l'avortement ; interrogée par des psychologues, elle disait elle-même : « **Je ne veux pas de cet enfant parce qu'il est de lui et moi je n'en veux pas... Ce que j'ai dans le ventre, je n'en veux pas, je veux qu'on me l'enlève.** » Pourquoi ne pas lui avoir proposé de donner l'enfant à l'adoption ? La souffrance qui l'attend lorsqu'elle prendra conscience de la réalité de la mise à mort en son sein sera-t-elle plus facile à supporter que la souffrance, évidemment réelle et digne de compassion, d'avoir à porter l'enfant de quelqu'un qui l'a souillée et méprisée ?

Le juge avait ordonné l'avortement immédiat – il fut pratiqué le 17 décembre – en précisant : « **Si le temps judiciaire ne s'ajuste pas au temps biologique, alors il n'y aura pas de justice** ».

En pratique, cela signifie que les intérêts de l'enfant à naître ne peuvent s'exprimer face à sa décision souveraine d'autoriser son élimination : voilà un juge qui se donne pouvoir de vie et de mort, sans appel.

Bien sûr, le juge s'est abrité derrière l'idée de sauver la fillette d'une procédure dangereuse d'avortement clandestin à laquelle elle serait « **obligée** » de recourir en cas de refus de la justice, pour « **satisfaire son désir de ne pas continuer de nourrir, aux dépens de son propre corps, la vie d'un enfant non désiré** ».

Décidément enclin à se répéter, et avec des mots d'une extraordinaire violence, le juge Otero avait également écrit :

« **Cela ne répondrait pas à l'idée de la justice de mettre cette mineure dans une situation où elle devrait mettre pleinement à disposition sa santé physique et psychique pour maintenir en vie un individu dont elle n'aurait pas consenti, ni eu la possibilité de**

consentir, la gestation.

« Obliger la victime à supporter les conséquences d'un fait de cette nature est manifestement en dehors du cadre de ce qui peut lui être imposé. »

Le juge en a profité pour rappeler que le Comité des droits humains de l'ONU qui contrôle la mise en œuvre du Pacte international pour les droits civils et politiques a manifesté sa « **préoccupation à propos de la législation restrictive de l'avortement** » dans le code pénal argentin.

Preuve, s'il en fallait, de sa volonté d'orienter lui-même la loi.

© [leblogdejeannesmits](#).